

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 233

43<sup>e</sup> année

15 septembre 2000

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1944/2000 de la Commission du 14 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
Règlement (CE) n° 1945/2000 de la Commission du 14 septembre 2000 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable issu de récoltes antérieures à 1999 détenu par l'organisme d'intervention français .....	3
Règlement (CE) n° 1946/2000 de la Commission du 14 septembre 2000 portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance .....	8
Règlement (CE) n° 1947/2000 de la Commission du 14 septembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	9
Règlement (CE) n° 1948/2000 de la Commission du 14 septembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	13
Règlement (CE) n° 1949/2000 de la Commission du 14 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ....	16
Règlement (CE) n° 1950/2000 de la Commission du 14 septembre 2000 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz .....	18
Règlement (CE) n° 1951/2000 de la Commission du 14 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	19
Règlement (CE) n° 1952/2000 de la Commission du 14 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil .....	27

Règlement (CE) n° 1953/2000 de la Commission du 14 septembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides .....	37
Règlement (CE) n° 1954/2000 de la Commission du 14 septembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000 .....	43
Règlement (CE) n° 1955/2000 de la Commission du 14 septembre 2000 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000 .....	44
Règlement (CE) n° 1956/2000 de la Commission du 14 septembre 2000 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	45

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

2000/544/CE, CECA, Euratom:

- \* **Décision de la Commission du 21 août 2000 portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1999 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers** [notifiée sous le numéro C(2000) 2546] 47

---

**Rectificatifs**

- \* **Rectificatif à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 70 du 18.3.2000)** .....

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1944/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 14 septembre 2000**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 14 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	85,5	
	999	85,5	
0707 00 05	052	85,5	
	628	142,3	
	999	113,9	
0709 90 70	052	75,4	
	628	96,2	
	999	85,8	
0805 30 10	388	59,8	
	524	93,2	
	528	62,7	
	999	71,9	
0806 10 10	052	74,1	
	064	58,3	
	400	204,2	
	999	112,2	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	89,9
400		57,3	
512		69,9	
800		199,0	
804		74,7	
999		98,2	
0808 20 50		052	78,3
		064	56,4
	999	67,3	
0809 30 10, 0809 30 90	052	97,3	
	999	97,3	
0809 40 05	052	71,3	
	060	64,9	
	064	55,3	
	066	46,6	
	068	51,1	
	400	125,4	
	624	226,5	
	999	91,6	

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1945/2000 DE LA COMMISSION****du 14 septembre 2000****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable issu de récoltes antérieures à 1999 détenu par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

*Article 2*

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 1 000 000 de tonnes de blé tendre panifiable issu de récoltes antérieures à 1999 détenues par l'organisme d'intervention français.
- (3) Des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle. À cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs. Il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93.
- (4) Dans le cas où l'enlèvement du blé tendre panifiable issu de récoltes antérieures à 1999 est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention français procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable issu de récoltes antérieures à 1999 détenu par lui.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.<sup>(4)</sup> JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 000 000 de tonnes de blé tendre panifiable issu de récoltes antérieures à 1999 à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 1 000 000 de tonnes de blé tendre panifiable issu de récoltes antérieures à 1999 sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 3*

1. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

*Article 4*

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission <sup>(5)</sup>.

*Article 5*

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 21 septembre 2000 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 17 mai 2001 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français.

*Article 6*

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de

<sup>(5)</sup> JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:
  - 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 72 kilogrammes par hectolitre,
  - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
  - vingt points de pourcentage pour l'indice de chute de Hagberg,
  - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission <sup>(1)</sup>
 et
  - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:
  - soit accepter le lot tel quel,
  - soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre panifiable d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre panifiable d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie du blé tendre panifiable a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

#### Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission <sup>(2)</sup>, les documents relatifs à la vente de blé tendre panifiable conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention suivante:

- Trigo blando panificable de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 1945/2000
- Bageegnet blød hvede fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 1945/2000
- Interventions-Brotweichweizen ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1945/2000
- Μαλακός αρτοποιήσιμος σίτος παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1945/2000
- Intervention common wheat of breadmaking quality without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1945/2000

<sup>(1)</sup> JO L 74 du 20.3.1992, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

- Blé tendre d'intervention panifiable ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 1945/2000
- Frumento tenero d'intervento panificabile senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1945/2000
- Zachte tarwe van bakkwaliteit uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1945/2000
- Trigo mole panificável de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 1945/2000
- Interventioleipävehnä, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1945/2000
- Interventionsvete, av brödkvalitet, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1945/2000.

#### Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. L'obligation d'exporter dans les pays tiers est couverte par une garantie s'élevant à 75 euros par tonne, dont un montant de 50 euros par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation et le solde de 25 euros par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

- le montant de 25 euros par tonne doit être libéré dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que le blé tendre panifiable enlevé a quitté le territoire douanier de la Communauté,
- le montant de 50 euros par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve visée à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euro par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

#### Article 9

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

## ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	137 500
Châlons	125 800
Clermont-Ferrand	36 000
Dijon	31 800
Lille	56 700
Lyon	24 800
Nancy	73 300
Nantes	19 200
Orléans	122 300
Paris	5 500
Poitiers	36 300
Rennes	166 300
Rouen	120 100
Toulouse	44 400

## ANNEXE II

**Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable issu de récoltes antérieures à 1999 détenu par l'organisme d'intervention français**

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1945/2000]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> <li>— PS (kg/hl)</li> <li>— % de grains germés</li> <li>— % d'impuretés diverses (Schwarzbesatz)</li> <li>— % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable</li> <li>— Autres</li> </ul>

## ANNEXE III

**Adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable issu de récoltes antérieures à 1999 détenu par l'organisme d'intervention français**

[Règlement (CE) n° 1945/2000]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en euros par tonne) (*)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en euros par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en euros par tonne)	Destination
1 2 3 etc.						

(\*) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

## ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG AGRI (C/1):

- par télécopieur: 296 49 56  
295 25 15,
- par télex: 22037 AGREC B  
22070 AGREC B (caractères grecs).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1946/2000 DE LA COMMISSION****du 14 septembre 2000****portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et les produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes. Il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs. Il y a lieu de suspendre

temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés et de ne pas délivrer les certificats pour certains produits dont la demande est en instance,

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La délivrance des certificats à l'exportation pour les produits laitiers relevant du code NC 0402 10 est suspendue pour la période du 15 au 30 septembre 2000 inclus, à l'exception des certificats pour la destination «970».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1947/2000 DE LA COMMISSION****du 14 septembre 2000****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(5)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions

est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil <sup>(6)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 <sup>(8)</sup>, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.<sup>(5)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.<sup>(7)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.<sup>(8)</sup> JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

*Article 2*

En cas d'utilisation de certificat de restitution délivré avant le 14 juillet 2000, et en ce qui concerne les marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93, un taux de restitution réduit tenant compte de la restitution à la production est applicable.

Toutefois, si, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de sa demande de paiement de restitution à l'exportation, l'opérateur apporte la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication des marchandises à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1722/93 n'a pas été et ne

sera pas demandé, le taux de restitution ne tenant pas compte de la restitution à la production est applicable.

La preuve visée à l'alinéa précédent est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1722/93 n'a pas été ou ne sera pas demandé. Cette déclaration est contrôlée conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2000.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 14 septembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base <i>(en EUR/100 kg)</i>	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas	— — — — — —	— — — — — —
1002 00 00	Seigle	3,898	3,898
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	3,654	3,654
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (4): – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – dans les autres cas	1,956 1,956 1,206 3,256  1,142 1,142 0,905 2,442 1,206 3,256  1,956 1,956 1,206 3,256	1,956 1,956 1,206 3,256  1,142 1,142 0,905 2,442 1,206 3,256  1,956 1,956 1,206 3,256

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	12,500 12,500 12,500	12,500 12,500 12,500
1006 40 00	Riz en brisures	2,400	2,400
1007 00 90	Sorgho	—	—

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

<sup>(2)</sup> La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50 sauf application de l'article 2.

<sup>(3)</sup> Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

<sup>(4)</sup> Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1948/2000 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 2000

## fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 <sup>(6)</sup>, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.<sup>(5)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.<sup>(6)</sup> JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 14 septembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	45,58	1104 23 10 9100	A00	EUR/t	48,84
1102 20 10 9400 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	39,07	1104 23 10 9300	A00	EUR/t	37,44
1102 20 90 9200 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	39,07	1104 29 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	A00	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	A00	EUR/t	65,77	1104 30 10 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 12 00 9100	A00	EUR/t	65,77	1104 30 90 9000	A00	EUR/t	8,14
1103 13 10 9100 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	58,61	1107 10 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	45,58	1107 10 91 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	39,07	1108 11 00 9200	A00	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	39,07	1108 11 00 9300	A00	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	A00	EUR/t	38,98	1108 12 00 9200	A00	EUR/t	52,10
1103 19 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	A00	EUR/t	52,10
1103 21 00 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	A00	EUR/t	52,10
1103 29 20 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	A00	EUR/t	52,10
1104 11 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	A00	EUR/t	36,48
1104 12 90 9100	A00	EUR/t	73,08	1108 19 10 9300	A00	EUR/t	36,48
1104 12 90 9300	A00	EUR/t	58,46	1109 00 00 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	A00	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 <sup>(2)</sup>	A00	EUR/t	51,04
1104 19 50 9110	A00	EUR/t	52,10	1702 30 59 9000 <sup>(2)</sup>	A00	EUR/t	39,07
1104 19 50 9130	A00	EUR/t	42,33	1702 30 91 9000	A00	EUR/t	51,04
1104 21 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	A00	EUR/t	39,07
1104 21 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	A00	EUR/t	39,07
1104 21 50 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	A00	EUR/t	51,04
1104 21 50 9300	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	A00	EUR/t	39,07
1104 22 20 9100	A00	EUR/t	58,46	1702 90 75 9000	A00	EUR/t	53,48
1104 22 30 9100	A00	EUR/t	62,12	1702 90 79 9000	A00	EUR/t	37,12
				2106 90 55 9000	A00	EUR/t	39,07

<sup>(1)</sup> Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

<sup>(2)</sup> Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1949/2000 DE LA COMMISSION****du 14 septembre 2000****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(3)</sup>, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 14 septembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,  
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,  
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,  
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	A00	EUR/t	32,56
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1950/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 14 septembre 2000**  
**portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois

et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

(2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 11,30 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

<sup>(6)</sup> JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1951/2000 DE LA COMMISSION****du 14 septembre 2000****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 <sup>(4)</sup>, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments; l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.

<sup>(5)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 <sup>(2)</sup>, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitu-

tion pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.

- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

<sup>(2)</sup> JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 14 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	2,327	0402 21 91 9900	A02	EUR/100 kg	90,50
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	2,327	0402 21 99 9100	A02	EUR/100 kg	68,40
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	2,327	0402 21 99 9200	A02	EUR/100 kg	69,00
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	3,597	0402 21 99 9300	A02	EUR/100 kg	69,70
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	2,327	0402 21 99 9400	A02	EUR/100 kg	74,50
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	3,597	0402 21 99 9500	A02	EUR/100 kg	76,20
0401 20 91 9100	970	EUR/100 kg	4,551	0402 21 99 9600	A02	EUR/100 kg	82,70
0401 20 91 9500	A00	EUR/100 kg	—	0402 21 99 9700	A02	EUR/100 kg	86,30
0401 20 99 9100	970	EUR/100 kg	4,551	0402 21 99 9900	A02	EUR/100 kg	90,50
0401 20 99 9500	A00	EUR/100 kg	—	0402 29 15 9200	A02	EUR/kg	0,2240
0401 30 11 9100	A00	EUR/100 kg	—	0402 29 15 9300	A02	EUR/kg	0,5990
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	10,50	0402 29 15 9500	A02	EUR/kg	0,6320
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	15,77	0402 29 15 9900	A02	EUR/kg	0,6800
0401 30 19 9100	A00	EUR/100 kg	—	0402 29 19 9200	A02	EUR/kg	0,2240
0401 30 19 9400	A00	EUR/100 kg	—	0402 29 19 9300	A02	EUR/kg	0,5990
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	15,77	0402 29 19 9500	A02	EUR/kg	0,6320
0401 30 31 9100	A02	EUR/100 kg	38,32	0402 29 19 9900	A02	EUR/kg	0,6800
0401 30 31 9400	A02	EUR/100 kg	59,85	0402 29 91 9100	A02	EUR/kg	0,6840
0401 30 31 9700	A02	EUR/100 kg	66,00	0402 29 91 9500	A02	EUR/kg	0,7450
0401 30 39 9100	A02	EUR/100 kg	38,32	0402 29 99 9100	A02	EUR/kg	0,6840
0401 30 39 9400	A02	EUR/100 kg	59,85	0402 29 99 9500	A02	EUR/kg	0,7450
0401 30 39 9700	A02	EUR/100 kg	66,00	0402 91 11 9110	A00	EUR/100 kg	—
0401 30 91 9100	A02	EUR/100 kg	75,22	0402 91 11 9120	A00	EUR/100 kg	—
0401 30 91 9400	A02	EUR/100 kg	110,55	0402 91 11 9310	A00	EUR/100 kg	—
0401 30 91 9700	A02	EUR/100 kg	129,01	0402 91 11 9350	A00	EUR/100 kg	—
0401 30 99 9100	A02	EUR/100 kg	75,22	0402 91 11 9370	A02	EUR/100 kg	10,90
0401 30 99 9400	A02	EUR/100 kg	110,55	0402 91 19 9110	A00	EUR/100 kg	—
0401 30 99 9700	A02	EUR/100 kg	129,01	0402 91 19 9120	A00	EUR/100 kg	—
0402 10 11 9000	A02	EUR/100 kg	25,00	0402 91 19 9310	A00	EUR/100 kg	—
0402 10 19 9000	A02	EUR/100 kg	25,00	0402 91 19 9350	A00	EUR/100 kg	—
0402 10 91 9000	A02	EUR/kg	0,2500	0402 91 19 9370	A02	EUR/100 kg	10,90
0402 10 99 9000	A02	EUR/kg	0,2500	0402 91 31 9100	A00	EUR/100 kg	—
0402 21 11 9200	A02	EUR/100 kg	22,40	0402 91 31 9300	A02	EUR/100 kg	12,90
0402 21 11 9300	A02	EUR/100 kg	59,90	0402 91 39 9100	A00	EUR/100 kg	—
0402 21 11 9500	A02	EUR/100 kg	63,20	0402 91 39 9300	A02	EUR/100 kg	12,90
0402 21 11 9900	A02	EUR/100 kg	68,00	0402 91 51 9000	A00	EUR/100 kg	—
0402 21 17 9000	A02	EUR/100 kg	22,40	0402 91 59 9000	A00	EUR/100 kg	—
0402 21 19 9300	A02	EUR/100 kg	59,90	0402 91 91 9000	A02	EUR/100 kg	41,60
0402 21 19 9500	A02	EUR/100 kg	63,20	0402 91 99 9000	A02	EUR/100 kg	41,60
0402 21 19 9900	A02	EUR/100 kg	68,00	0402 99 11 9110	A00	EUR/kg	—
0402 21 91 9100	A02	EUR/100 kg	68,40	0402 99 11 9130	A00	EUR/kg	—
0402 21 91 9200	A02	EUR/100 kg	69,00	0402 99 11 9150	A00	EUR/kg	—
0402 21 91 9300	A02	EUR/100 kg	69,70	0402 99 11 9310	A00	EUR/kg	—
0402 21 91 9400	A02	EUR/100 kg	74,50	0402 99 11 9330	A00	EUR/kg	—
0402 21 91 9500	A02	EUR/100 kg	76,20	0402 99 11 9350	A02	EUR/kg	0,2790
0402 21 91 9600	A02	EUR/100 kg	82,70	0402 99 19 9110	A00	EUR/kg	—
0402 21 91 9700	A02	EUR/100 kg	86,30	0402 99 19 9130	A00	EUR/kg	—
				0402 99 19 9150	A00	EUR/kg	—
				0402 99 19 9310	A00	EUR/kg	—
				0402 99 19 9330	A00	EUR/kg	—
				0402 99 19 9350	A02	EUR/kg	0,2790
				0402 99 31 9110	A00	EUR/kg	—
				0402 99 31 9150	A02	EUR/kg	0,2900
				0402 99 31 9300	A02	EUR/kg	0,2490
				0402 99 31 9500	A02	EUR/kg	0,4290
				0402 99 39 9110	A00	EUR/kg	—
				0402 99 39 9150	A02	EUR/kg	0,2900
				0402 99 39 9300	A02	EUR/kg	0,2490

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	A02	EUR/kg	0,4290	0404 90 29 9160	A02	EUR/100 kg	86,30
0402 99 91 9000	A02	EUR/kg	0,4890	0404 90 29 9180	A02	EUR/100 kg	90,50
0402 99 99 9000	A02	EUR/kg	0,4890	0404 90 81 9100	A02	EUR/kg	0,2240
0403 10 11 9400	A00	EUR/100 kg	—	0404 90 81 9910	A00	EUR/kg	—
0403 10 11 9800	A00	EUR/100 kg	—	0404 90 81 9950	A02	EUR/kg	0,1750
0403 10 13 9800	A00	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9110	A02	EUR/kg	0,2240
0403 10 19 9800	A00	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9130	A02	EUR/kg	0,5990
0403 10 31 9400	A00	EUR/kg	—	0404 90 83 9150	A02	EUR/kg	0,6320
0403 10 31 9800	A00	EUR/kg	—	0404 90 83 9170	A02	EUR/kg	0,6800
0403 10 33 9800	A00	EUR/kg	—	0404 90 83 9911	A00	EUR/kg	—
0403 10 39 9800	A00	EUR/kg	—	0404 90 83 9913	A00	EUR/kg	—
0403 90 11 9000	A02	EUR/100 kg	22,00	0404 90 83 9915	A00	EUR/kg	—
0403 90 13 9200	A02	EUR/100 kg	22,00	0404 90 83 9917	A00	EUR/kg	—
0403 90 13 9300	A02	EUR/100 kg	59,40	0404 90 83 9919	A00	EUR/kg	—
0403 90 13 9500	A02	EUR/100 kg	62,50	0404 90 83 9931	A00	EUR/kg	—
0403 90 13 9900	A02	EUR/100 kg	67,30	0404 90 83 9933	A00	EUR/kg	—
0403 90 19 9000	A02	EUR/100 kg	67,80	0404 90 83 9935	A02	EUR/kg	0,2790
0403 90 31 9000	A02	EUR/kg	0,2200	0404 90 83 9937	A02	EUR/kg	0,2900
0403 90 33 9200	A02	EUR/kg	0,2200	0404 90 89 9130	A02	EUR/kg	0,6840
0403 90 33 9300	A02	EUR/kg	0,5940	0404 90 89 9150	A02	EUR/kg	0,7450
0403 90 33 9500	A02	EUR/kg	0,6250	0404 90 89 9930	A02	EUR/kg	0,4601
0403 90 33 9900	A02	EUR/kg	0,6730	0404 90 89 9950	A02	EUR/kg	0,6600
0403 90 39 9000	A02	EUR/kg	0,6780	0404 90 89 9990	A02	EUR/kg	0,7522
0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	2,327	0405 10 11 9500	A02	EUR/100 kg	165,85
0403 90 51 9300	A00	EUR/100 kg	—	0405 10 11 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0403 90 53 9000	A00	EUR/100 kg	—	0405 10 19 9500	A02	EUR/100 kg	165,85
0403 90 59 9110	A00	EUR/100 kg	—	0405 10 19 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0403 90 59 9140	A00	EUR/100 kg	—	0405 10 30 9100	A02	EUR/100 kg	165,85
0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	15,77	0405 10 30 9300	A02	EUR/100 kg	170,00
0403 90 59 9310	A02	EUR/100 kg	38,32	0405 10 30 9500	A02	EUR/100 kg	165,85
0403 90 59 9340	A02	EUR/100 kg	59,20	0405 10 30 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0403 90 59 9370	A02	EUR/100 kg	59,20	0405 10 50 9100	A02	EUR/100 kg	165,85
0403 90 59 9510	A02	EUR/100 kg	59,20	0405 10 50 9300	A02	EUR/100 kg	170,00
0403 90 59 9540	A02	EUR/100 kg	59,20	0405 10 50 9500	A02	EUR/100 kg	165,85
0403 90 59 9570	A02	EUR/100 kg	59,20	0405 10 50 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0403 90 61 9100	A00	EUR/kg	—	0405 10 90 9000	A02	EUR/100 kg	176,22
0403 90 61 9300	A00	EUR/kg	—	0405 20 90 9500	A02	EUR/100 kg	155,49
0403 90 63 9000	A00	EUR/kg	—	0405 20 90 9700	A02	EUR/100 kg	161,71
0403 90 69 9000	A00	EUR/kg	—	0405 90 10 9000	A02	EUR/100 kg	216,00
0404 90 21 9100	A02	EUR/100 kg	22,40	0405 90 90 9000	A02	EUR/100 kg	170,00
0404 90 21 9910	A00	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—
0404 90 21 9950	A02	EUR/100 kg	7,40	0406 10 20 9230	L02	EUR/100 kg	—
0404 90 23 9120	A02	EUR/100 kg	22,40		L03	EUR/100 kg	—
0404 90 23 9130	A02	EUR/100 kg	59,90		A24	EUR/100 kg	37,68
0404 90 23 9140	A02	EUR/100 kg	63,20		L04	EUR/100 kg	37,68
0404 90 23 9150	A02	EUR/100 kg	68,00		400	EUR/100 kg	—
0404 90 23 9911	A00	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	37,68
0404 90 23 9913	A00	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9290	L02	EUR/100 kg	—
0404 90 23 9915	A00	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
0404 90 23 9917	A00	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	35,05
0404 90 23 9919	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	35,05
0404 90 23 9931	A02	EUR/100 kg	7,40		400	EUR/100 kg	—
0404 90 23 9933	A02	EUR/100 kg	9,00		A01	EUR/100 kg	35,05
0404 90 23 9935	A02	EUR/100 kg	10,90	0406 10 20 9300	L02	EUR/100 kg	—
0404 90 23 9937	A02	EUR/100 kg	12,90		L03	EUR/100 kg	—
0404 90 23 9939	A02	EUR/100 kg	13,50		A24	EUR/100 kg	15,39
0404 90 29 9110	A02	EUR/100 kg	68,40		L04	EUR/100 kg	15,39
0404 90 29 9115	A02	EUR/100 kg	69,00		400	EUR/100 kg	—
0404 90 29 9120	A02	EUR/100 kg	69,70		A01	EUR/100 kg	15,39
0404 90 29 9130	A02	EUR/100 kg	74,50				
0404 90 29 9135	A02	EUR/100 kg	76,20				
0404 90 29 9150	A02	EUR/100 kg	82,70				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 10 20 9610	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—	
	L03	EUR/100 kg	—		0406 30 31 9710	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	51,11			L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	51,11			A24	EUR/100 kg	14,50
	400	EUR/100 kg	—			L04	EUR/100 kg	7,74
A01	EUR/100 kg	51,11	400	EUR/100 kg		—		
0406 10 20 9620	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	A01	EUR/100 kg	14,50	
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	51,83		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	51,83		A24	EUR/100 kg	21,28	
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	11,34	
0406 10 20 9630	A01	EUR/100 kg	51,83	400	EUR/100 kg	—		
	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	A01	EUR/100 kg	21,28	
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	57,86		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	57,86		A24	EUR/100 kg	14,50	
400	EUR/100 kg	—	L04		EUR/100 kg	7,74		
0406 10 20 9640	A01	EUR/100 kg	57,86	400	EUR/100 kg	—		
	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	A01	EUR/100 kg	14,50	
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	85,03		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	85,03		A24	EUR/100 kg	21,28	
400	EUR/100 kg	—	L04		EUR/100 kg	11,34		
0406 10 20 9650	A01	EUR/100 kg	85,03	400	EUR/100 kg	—		
	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	A01	EUR/100 kg	21,28	
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	70,86		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	70,86		A24	EUR/100 kg	30,95	
400	EUR/100 kg	—	L04		EUR/100 kg	16,51		
0406 10 20 9660	A01	EUR/100 kg	70,86	400	EUR/100 kg	—		
	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9500	A01	EUR/100 kg	30,95	
	0406 10 20 9830	L02	EUR/100 kg		—	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	26,28		A24	EUR/100 kg	21,28	
L04	EUR/100 kg	26,28	L04		EUR/100 kg	11,34		
0406 10 20 9850	400	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	26,28	0406 30 39 9700	A01	EUR/100 kg	21,28	
	L02	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—	
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	31,87		A24	EUR/100 kg	30,95	
L04	EUR/100 kg	31,87	L04		EUR/100 kg	16,51		
0406 10 20 9870	400	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	31,87	0406 30 39 9930	A01	EUR/100 kg	30,95	
	A00	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—	
	0406 10 20 9900	L03	EUR/100 kg		—	L03	EUR/100 kg	—
	0406 20 90 9100	A24	EUR/100 kg		58,77	A24	EUR/100 kg	30,95
0406 20 90 9913	L04	EUR/100 kg	58,77		L04	EUR/100 kg	16,51	
0406 20 90 9915	400	EUR/100 kg	23,80	400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	58,77	0406 30 39 9950	A01	EUR/100 kg	30,95	
	L02	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—	
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	77,56		A24	EUR/100 kg	35,00	
L04	EUR/100 kg	77,56	L04		EUR/100 kg	18,67		
0406 20 90 9917	400	EUR/100 kg	31,70	400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	77,56	0406 30 90 9000	A01	EUR/100 kg	35,00	
	L02	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—	
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	82,41		A24	EUR/100 kg	36,72	
L04	EUR/100 kg	82,41	L04		EUR/100 kg	19,58		
0406 20 90 9919	400	EUR/100 kg	33,70	400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	82,41	0406 40 50 9000	A01	EUR/100 kg	36,72	
	L02	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—	
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	92,10		A24	EUR/100 kg	90,00	
L04	EUR/100 kg	92,10	L04		EUR/100 kg	90,00		
	400	EUR/100 kg	37,60	400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	92,10	A01	EUR/100 kg	90,00		

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 40 90 9000	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9951	L02	EUR/100 kg	—	
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	92,42		A24	EUR/100 kg	78,66	
	L04	EUR/100 kg	92,42		L04	EUR/100 kg	68,98	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 13 9000	A01	EUR/100 kg	92,42	0406 90 35 9190	A01	EUR/100 kg	78,66	
	L02	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	33,29	
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	116,37		A24	EUR/100 kg	121,56	
	L04	EUR/100 kg	101,62		L04	EUR/100 kg	105,71	
0406 90 15 9100	400	EUR/100 kg	45,30	0406 90 35 9990	400	EUR/100 kg	46,20	
	A01	EUR/100 kg	116,37		A01	EUR/100 kg	121,56	
	L02	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—	
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	120,25		A24	EUR/100 kg	121,56	
0406 90 17 9100	L04	EUR/100 kg	105,01	0406 90 37 9000	L04	EUR/100 kg	105,71	
	400	EUR/100 kg	46,70		400	EUR/100 kg	30,20	
	A01	EUR/100 kg	120,25		A01	EUR/100 kg	121,56	
	L02	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—	
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 21 9900	A24	EUR/100 kg	120,25	0406 90 61 9000	A24	EUR/100 kg	116,37	
	L04	EUR/100 kg	105,01		L04	EUR/100 kg	101,62	
	400	EUR/100 kg	46,70		400	EUR/100 kg	45,30	
	A01	EUR/100 kg	120,25		A01	EUR/100 kg	116,37	
	L02	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	47,01	
0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	117,54		A24	EUR/100 kg	129,64	
	L04	EUR/100 kg	102,90		L04	EUR/100 kg	112,00	
	400	EUR/100 kg	33,50		400	EUR/100 kg	43,00	
	A01	EUR/100 kg	117,54		A01	EUR/100 kg	129,64	
0406 90 25 9900	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9900	L02	EUR/100 kg	42,83	
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	103,92		A24	EUR/100 kg	128,55	
	L04	EUR/100 kg	90,36		L04	EUR/100 kg	111,41	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	48,10	
0406 90 27 9900	A01	EUR/100 kg	103,92	0406 90 69 9100	A01	EUR/100 kg	128,55	
	L02	EUR/100 kg	—		0406 90 69 9910	L02	EUR/100 kg	34,22
	L03	EUR/100 kg	—			L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	102,80			A24	EUR/100 kg	124,18
	L04	EUR/100 kg	89,77			L04	EUR/100 kg	107,11
400	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg		36,80		
0406 90 31 9119	A01	EUR/100 kg	102,80	0406 90 73 9900	A01	EUR/100 kg	124,18	
	L02	EUR/100 kg	—		A00	EUR/100 kg	—	
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	93,10		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	81,30		A24	EUR/100 kg	124,18	
0406 90 33 9119	400	EUR/100 kg	—	0406 90 75 9900	L04	EUR/100 kg	107,11	
	A01	EUR/100 kg	93,10		400	EUR/100 kg	36,80	
	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	124,18	
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	85,71		L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 33 9919	L04	EUR/100 kg	74,72	0406 90 76 9300	A24	EUR/100 kg	106,91	
	400	EUR/100 kg	19,20		L04	EUR/100 kg	93,28	
	A01	EUR/100 kg	85,71		400	EUR/100 kg	39,60	
	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	106,91	
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—	
0406 90 33 9919	A24	EUR/100 kg	85,71	0406 90 76 9300	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	74,72		A24	EUR/100 kg	108,07	
	400	EUR/100 kg	19,20		L04	EUR/100 kg	93,90	
	A01	EUR/100 kg	85,71		400	EUR/100 kg	16,70	
	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	108,07	
0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9300	L02	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	78,60		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	68,29		A24	EUR/100 kg	96,98	
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	84,68	
	A01	EUR/100 kg	78,60		400	EUR/100 kg	—	
				A01	EUR/100 kg	96,98		

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 76 9400	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9999	A00	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	108,62	0406 90 86 9200	L02	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	94,85		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	17,40		A24	EUR/100 kg	102,23
	A01	EUR/100 kg	108,62		L04	EUR/100 kg	86,17
0406 90 76 9500	L02	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	20,80
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	102,23
	A24	EUR/100 kg	102,45	0406 90 86 9300	L02	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	90,24		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	17,40		A24	EUR/100 kg	103,32
	A01	EUR/100 kg	102,45		L04	EUR/100 kg	87,41
0406 90 78 9100	L02	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	22,80
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	103,32
	A24	EUR/100 kg	102,26	0406 90 86 9400	L02	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	87,50		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	108,62
	A01	EUR/100 kg	102,26		L04	EUR/100 kg	92,87
0406 90 78 9300	L02	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	25,80
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	108,62
	A24	EUR/100 kg	105,98	0406 90 86 9900	L02	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	92,78		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	117,90
	A01	EUR/100 kg	105,98		L04	EUR/100 kg	102,43
0406 90 78 9500	L02	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	30,20
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	117,90
	A24	EUR/100 kg	104,35	0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	91,91	0406 90 87 9200	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	104,35		A24	EUR/100 kg	85,19
0406 90 79 9900	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	71,81
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	18,60
	A24	EUR/100 kg	86,27		A01	EUR/100 kg	85,19
	L04	EUR/100 kg	75,02	0406 90 87 9300	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	86,27		A24	EUR/100 kg	94,89
0406 90 81 9900	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	80,27
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	21,00
	A24	EUR/100 kg	108,62		A01	EUR/100 kg	94,89
	L04	EUR/100 kg	94,85	0406 90 87 9400	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	35,80		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	108,62		A24	EUR/100 kg	96,33
0406 90 85 9910	L02	EUR/100 kg	33,32		L04	EUR/100 kg	82,36
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	23,00
	A24	EUR/100 kg	117,90	0406 90 87 9951	A01	EUR/100 kg	96,33
	L04	EUR/100 kg	102,43		L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	44,60		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	117,90		A24	EUR/100 kg	106,68
0406 90 85 9991	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	93,15
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	31,80
	A24	EUR/100 kg	117,90	0406 90 87 9971	A01	EUR/100 kg	106,68
	L04	EUR/100 kg	102,43		L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	30,20		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	117,90		A24	EUR/100 kg	106,68
0406 90 85 9995	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	93,15
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	25,80
	A24	EUR/100 kg	108,07	0406 90 87 9972	A01	EUR/100 kg	106,68
	L04	EUR/100 kg	93,90		A24	EUR/100 kg	45,63
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	108,07		L04	EUR/100 kg	39,68
					400	EUR/100 kg	—
					A01	EUR/100 kg	45,63

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	L02	EUR/100 kg	—	2309 10 19 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—	2309 10 19 9200	A00	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	104,74	2309 10 19 9300	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	91,46	2309 10 19 9400	A00	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	18,10	2309 10 19 9500	A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	104,74	2309 10 19 9600	A00	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9974	L02	EUR/100 kg	—	2309 10 19 9700	A00	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—	2309 10 19 9800	A00	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	113,19	2309 10 70 9010	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	99,26	2309 10 70 9100	A02	EUR/100 kg	6,70
	400	EUR/100 kg	18,10	2309 10 70 9200	A02	EUR/100 kg	8,90
	A01	EUR/100 kg	113,19	2309 10 70 9300	A02	EUR/100 kg	11,20
0406 90 87 9975	L02	EUR/100 kg	—	2309 10 70 9500	A02	EUR/100 kg	13,40
	L03	EUR/100 kg	—	2309 10 70 9600	A02	EUR/100 kg	15,70
	A24	EUR/100 kg	114,45	2309 10 70 9700	A02	EUR/100 kg	17,90
	L04	EUR/100 kg	101,25	2309 10 70 9800	A02	EUR/100 kg	19,70
	400	EUR/100 kg	24,00	2309 90 35 9010	A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	114,45	2309 90 35 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9979	L02	EUR/100 kg	—	2309 90 35 9200	A00	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—	2309 90 35 9300	A00	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	103,92	2309 90 35 9400	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	90,36	2309 90 35 9500	A00	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	18,10	2309 90 35 9700	A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	103,92	2309 90 39 9010	A00	EUR/100 kg	—
0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—	2309 90 39 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 90 88 9300	L02	EUR/100 kg	—	2309 90 39 9200	A00	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—	2309 90 39 9300	A00	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	83,50	2309 90 39 9400	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	70,90	2309 90 39 9500	A00	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	22,80	2309 90 39 9600	A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	83,50	2309 90 39 9700	A00	EUR/100 kg	—
2309 10 15 9010	A00	EUR/100 kg	—	2309 90 39 9800	A00	EUR/100 kg	—
2309 10 15 9100	A00	EUR/100 kg	—	2309 90 70 9010	A00	EUR/100 kg	—
2309 10 15 9200	A00	EUR/100 kg	—	2309 90 70 9100	A02	EUR/100 kg	6,70
2309 10 15 9300	A00	EUR/100 kg	—	2309 90 70 9200	A02	EUR/100 kg	8,90
2309 10 15 9400	A00	EUR/100 kg	—	2309 90 70 9300	A02	EUR/100 kg	11,20
2309 10 15 9500	A00	EUR/100 kg	—	2309 90 70 9500	A02	EUR/100 kg	13,40
2309 10 15 9700	A00	EUR/100 kg	—	2309 90 70 9600	A02	EUR/100 kg	15,70
2309 10 19 9010	A00	EUR/100 kg	—	2309 90 70 9700	A02	EUR/100 kg	17,90
				2309 90 70 9800	A02	EUR/100 kg	19,70

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L02 regroupe les destinations Suisse et Liechtenstein.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Lituanie, Pologne, Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie et Ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et dans le cadre d'adjudications ouvertes par les forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1952/2000 DE LA COMMISSION****du 14 septembre 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 <sup>(4)</sup>, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles.
- (2) Le règlement (CE) n° 2993/94 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1812/2000 <sup>(6)</sup>, a fixé le niveau des aides pour les produits laitiers.

(3) Le règlement (CE) n° 1951/2000 de la Commission du 14 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(7)</sup> a fixé les restitutions pour ces produits. Pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe du règlement (CE) n° 2993/94.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 2993/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

<sup>(3)</sup> JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 316 du 9.12.1994, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO L 214 du 25.8.2000, p. 18.

<sup>(7)</sup> Voir page 19 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,327
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 9000		2,327
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	– – n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,597
0401 20 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,597
	– – excédant 3 %:			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 9500		5,302
0401 20 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 9500		5,302
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	– – n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 11 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 11 9700		15,77
0401 30 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 19 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 19 9700		15,77
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 35 %	0401 30 31 9100		38,32
	– excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 9400		59,85
	– excédant 39 %	0401 30 31 9700		66,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401 30 39	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 35 % - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % - excédant 39 % -- excédant 45 %	0401 30 39 9100 0401 30 39 9400 0401 30 39 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 91 9100 0401 30 91 9400 0401 30 91 9700		75,22 110,55 129,01
0401 30 99	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 99 9100 0401 30 99 9400 0401 30 99 9700		75,22 110,55 129,01
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % (?): -- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 9000	(13)	25,00
0402 10 19	--- autres -- autres:	0402 10 19 9000	(13)	25,00
0402 10 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 9000	(14)	0,2500
0402 10 99	--- autres - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (?):	0402 10 99 9000	(14)	0,2500
0402 21	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 21 11	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %: ---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 % ---- autres:	0402 21 11 9200 0402 21 11 9300 0402 21 11 9500 0402 21 11 9900	(13) (13) (13) (13)	22,40 59,90 63,20 68,00
0402 21 17	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 9000	(13)	22,40
0402 21 19	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %: - n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 % --- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:	0402 21 19 9300 0402 21 19 9500 0402 21 19 9900	(13) (13) (13)	59,90 63,20 68,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0402 21 91	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 28 % - excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % - excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % - excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % - excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % - excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % - excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % - excédant 79 %	0402 21 91 9100 0402 21 91 9200 0402 21 91 9300 0402 21 91 9400 0402 21 91 9500 0402 21 91 9600 0402 21 91 9700 0402 21 91 9900	(13) (13) (13) (13) (13) (13) (13) (13)	68,40 69,00 69,70 74,50 76,20 82,70 86,30 90,50
0402 21 99	----- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 28 % - excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % - excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % - excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % - excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % - excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % - excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % - excédant 79 %	0402 21 99 9100 0402 21 99 9200 0402 21 99 9300 0402 21 99 9400 0402 21 99 9500 0402 21 99 9600 0402 21 99 9700 0402 21 99 9900	(13) (13) (13) (13) (13) (13) (13) (13)	68,40 69,00 69,70 74,50 76,20 82,70 86,30 90,50
ex 0402 29	-- autres: --- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %: ----- autres:			
0402 29 15	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 29 15 9200 0402 29 15 9300 0402 29 15 9500 0402 29 15 9900	(14) (14) (14) (14)	0,2240 0,5990 0,6320 0,6800
0402 29 19	----- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 29 19 9200 0402 29 19 9300 0402 29 19 9500 0402 29 19 9900	(14) (14) (14) (14)	0,2240 0,5990 0,6320 0,6800
0402 29 91	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %: ----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 41 % - excédant 41 %	0402 29 91 9100 0402 29 91 9500	(14) (14)	0,6840 0,7450
0402 29 99	----- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 41 % - excédant 41 %	0402 29 99 9100 0402 29 99 9500	(14) (14)	0,6840 0,7450

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
	– autres:			
0402 91	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:			
0402 91 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 11 9110	(13)	2,327
	– excédant 3 %	0402 91 11 9120	(13)	4,551
	– égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 11 9310	(13)	13,30
	– excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 11 9350	(13)	16,29
	– excédant 7,4 %	0402 91 11 9370	(13)	19,81
0402 91 19	– – – – autres:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 19 9110	(13)	2,327
	– excédant 3 %	0402 91 19 9120	(13)	4,551
	– égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 19 9310	(13)	13,30
	– excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 19 9350	(13)	16,29
	– excédant 7,4 %	0402 91 19 9370	(13)	19,81
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:			
0402 91 31	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids	0402 91 31 9100	(13)	8,991
	– égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 9300	(13)	23,42
0402 91 39	– – – – autres:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids	0402 91 39 9100	(13)	8,991
	– égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 9300	(13)	23,42
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 91 51	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 51 9000	(13)	10,50
0402 91 59	– – – – autres	0402 91 59 9000	(13)	10,50
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 91 91	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 9000	(13)	75,22
0402 91 99	– – – – autres	0402 91 99 9000	(13)	75,22

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0402 99	-- autres:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:			
0402 99 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 9110	(14)	0,0233
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 9130	(14)	0,0456
	- excédant 6,9 %	0402 99 11 9150	(14)	0,1269
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 9310	(14)	0,2689
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 9330	(14)	0,3228
	- excédant 6,9 %	0402 99 11 9350	(14)	0,4291
0402 99 19	---- autres:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 9110	(14)	0,0233
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 9130	(14)	0,0456
	- excédant 6,9 %	0402 99 19 9150	(14)	0,1269
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 9310	(14)	0,2689
	- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 9330	(14)	0,3228
	- excédant 6,9 %	0402 99 19 9350	(14)	0,4291
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 99 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	0402 99 31 9110	(14)	0,0975
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 31 9150	(14)	0,4467
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 %	0402 99 31 9300	(14)	0,3832
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 31 9500	(14)	0,6600
0402 99 39	---- autres:			
	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	0402 99 39 9110	(14)	0,0975
	- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 39 9150	(14)	0,4467
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 %	0402 99 39 9300	(14)	0,3832
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 39 9500	(14)	0,6600

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 99 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 99 91 9000	(14)	0,7522
0402 99 99	---- autres	0402 99 99 9000	(14)	0,7522
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	- Beurre:			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	--- Beurre naturel:			
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		180,50
0405 10 19	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		180,50
0405 10 30	--- Beurre recombéné:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		180,50
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		180,50
0405 10 90	-- autre	0405 10 90 9000		187,10
ex 0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	---- supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		165,09
	---- égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		171,69
0405 90	- autres:			
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		228,00
0405 90 90	-- autres	0405 90 90 9000		180,50

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406	Fromages et caillebotte (5):					
ex 0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (6):					
	- - autres:					
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
ex 0406 30 31	- - - - n'excédant pas 48 %:					
	- - - - - d'une teneur en poids de la matière sèche:					
	- - - - - égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	- - - - - inférieure à 20 %	60		0406 30 31 9710	(5)	17,88
	- - - - - égale ou supérieure à 20 %	60	20	0406 30 31 9730	(5)	26,24
	- - - - - égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	- - - - - inférieure à 20 %	57		0406 30 31 9910	(5)	17,88
	- - - - - égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	57	20	0406 30 31 9930	(5)	26,24
	- - - - - égale ou supérieure à 40 %	57	40	0406 30 31 9950	(5)	38,17
ex 0406 30 39	- - - - excédant 48 %:					
	- - - - - d'une teneur en poids de la matière sèche:					
	- - - - - égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 %	60	48	0406 30 39 9500	(5)	26,24
	- - - - - égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	57	48	0406 30 39 9700	(5)	38,17
	- - - - - égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	- - - - - inférieure à 55 %	54	48	0406 30 39 9930	(5)	38,17
	- - - - - égale ou supérieure à 55 %	54	55	0406 30 39 9950	(5)	43,16
ex 0406 30 90	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	54	79	0406 30 90 9000	(5)	45,28
ex 0406 90 23	- - - Edam	47	40	0406 90 23 9900	(5)	103,92
ex 0406 90 25	- - - Tilsit	47	45	0406 90 25 9900	(5)	102,80
ex 0406 90 27	- - - Butterkäse	52	45	0406 90 27 9900	(5)	93,10
ex 0406 90 76	- - - - - Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsoe:					
	- - - - - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
	- - - - - d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300	(5)	96,98
	- - - - - d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	46	55	0406 90 76 9400	(5)	108,62
	- - - - - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500	(5)	102,45

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 78	----- Gouda:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	50	20	0406 90 78 9100	( <sup>5</sup> )	102,26
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	45	48	0406 90 78 9300	( <sup>5</sup> )	105,98
	----- autres	45	55	0406 90 78 9500	( <sup>5</sup> )	104,35
ex 0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	56	40	0406 90 79 9900	( <sup>5</sup> )	86,27
ex 0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	45	0406 90 81 9900	( <sup>5</sup> )	108,62
ex 0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 86 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	52		0406 90 86 9200	( <sup>5</sup> )	102,23
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	51	5	0406 90 86 9300	( <sup>5</sup> )	103,32
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	47	19	0406 90 86 9400	( <sup>5</sup> )	108,62
	----- égale ou supérieure à 39 %	40	39	0406 90 86 9900	( <sup>5</sup> )	117,90
ex 0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200	( <sup>5</sup> )	85,19
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300	( <sup>5</sup> )	94,89
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400	( <sup>5</sup> )	96,33
	----- égale ou supérieure à 40 %:					
	----- Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951	( <sup>5</sup> )	106,68
	----- Maasdam	45	45	0406 90 87 9971	( <sup>5</sup> )	106,68
	----- Manouri	43	53	0406 90 87 9972	( <sup>5</sup> )	45,63
	----- Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973	( <sup>5</sup> )	104,74
	----- Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	( <sup>5</sup> )	113,19
	----- autres	47	40	0406 90 87 9979	( <sup>5</sup> )	103,92



**RÈGLEMENT (CE) N° 1953/2000 DE LA COMMISSION****du 14 septembre 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 <sup>(4)</sup>, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission du 30 juillet 1992 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1809/2000 <sup>(6)</sup>, a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers.

(3) Le règlement (CE) n° 1951/2000 de la Commission du 14 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(7)</sup> a fixé les restitutions pour ces produits. Pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.  
<sup>(3)</sup> JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.  
<sup>(4)</sup> JO L 238 du 23.9.1993, p. 24.  
<sup>(5)</sup> JO L 218 du 1.8.1992, p. 75.  
<sup>(6)</sup> JO L 214 du 25.8.2000, p. 3.

<sup>(7)</sup> Voir page 19 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

## «ANNEXE II

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,327
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 9000		2,327
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	– – n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,597
0401 20 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,597
	– – excédant 3 %:			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 9500		5,302
0401 20 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 9500		5,302
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	– – n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 11 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 11 9700		15,77
0401 30 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 19 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 19 9700		15,77
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401 30 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 35 % - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % - excédant 39 %	0401 30 31 9100 0401 30 31 9400 0401 30 31 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 39	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 35 % - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % - excédant 39 % -- excédant 45 %	0401 30 39 9100 0401 30 39 9400 0401 30 39 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 91 9100 0401 30 91 9400 0401 30 91 9700		75,22 110,55 129,01
0401 30 99	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 99 9100 0401 30 99 9400 0401 30 99 9700		75,22 110,55 129,01
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 9000 0402 10 19 9000	( <sup>13</sup> )	25,00
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 9900 0402 21 19 9900	( <sup>13</sup> )	68,00
0402 21 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 % ---- autres:	0402 21 11 9200 0402 21 11 9300 0402 21 11 9500 0402 21 11 9900	( <sup>13</sup> ) ( <sup>13</sup> ) ( <sup>13</sup> ) ( <sup>13</sup> )	22,40 59,90 63,20 68,00
0402 21 19	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %: - n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 21 19 9300 0402 21 19 9500 0402 21 19 9900	( <sup>13</sup> ) ( <sup>13</sup> ) ( <sup>13</sup> )	59,90 63,20 68,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	- Beurre:			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	--- Beurre naturel:			
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		180,50
0405 10 19	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		180,50
0405 10 30	--- Beurre recombiné:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		180,50
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		180,50
0405 10 90	-- autre	0405 10 90 9000		187,10
ex 0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	---- supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		165,09
	---- égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		171,69
0405 90	- autres:			
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		228,00
0405 90 90	-- autres	0405 90 90 9000		180,50

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406	Fromages et caillebotte <sup>(3)</sup> :					
ex 0406 90 23	--- Edam	47	40	0406 90 23 9900	<sup>(3)</sup>	103,92
ex 0406 90 25	--- Tilsit	47	45	0406 90 25 9900	<sup>(3)</sup>	102,80
ex 0406 90 76	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
	----- d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300	<sup>(3)</sup>	96,98
	----- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	44	45	0406 90 76 9400	<sup>(3)</sup>	108,62
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500	<sup>(3)</sup>	102,45
ex 0406 90 78	----- Gouda:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	50	20	0406 90 78 9100	<sup>(3)</sup>	102,26
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	45	48	0406 90 78 9300	<sup>(3)</sup>	105,98
	----- autres	45	55	0406 90 78 9500	<sup>(3)</sup>	104,35
ex 0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	56	40	0406 90 79 9900	<sup>(3)</sup>	86,27
ex 0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	44	0406 90 81 9900	<sup>(3)</sup>	108,62
ex 0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 86 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	52		0406 90 86 9200	<sup>(3)</sup>	102,23
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	51	5	0406 90 86 9300	<sup>(3)</sup>	103,32
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	47	19	0406 90 86 9400	<sup>(3)</sup>	108,62
	----- égale ou supérieure à 39 %	40	39	0406 90 86 9900	<sup>(3)</sup>	117,90
ex 0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200	<sup>(3)</sup>	85,19
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300	<sup>(3)</sup>	94,89
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400	<sup>(3)</sup>	96,33

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 87 (suite)	----- égale ou supérieure à 40 %:					
	----- Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951	( <sup>3</sup> )	106,68
	----- Maasdam	45	45	0406 90 87 9971	( <sup>3</sup> )	106,68
	----- Manouri	43	53	0406 90 87 9972	( <sup>3</sup> )	45,63
	----- Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973	( <sup>3</sup> )	104,74
	----- Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	( <sup>3</sup> )	113,19
	----- autres	47	40	0406 90 87 9979	( <sup>3</sup> )	103,92
ex 0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 88 9100		—
	----- autres:					
	----- autres: ----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche: ----- égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %	60	10	0406 90 88 9300	( <sup>3</sup> )	83,50

(<sup>3</sup>) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(<sup>13</sup>) Lorsque le produit contient des matières non lactiques, la partie représentant les matières non lactiques n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques ont été ajoutées et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées dans 100 kilogrammes de produit fini.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1954/2000 DE LA COMMISSION****du 14 septembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans

ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 8 au 14 septembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1955/2000 DE LA COMMISSION****du 14 septembre 2000****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 8 au 14 septembre 2000, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 1740/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1956/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 14 septembre 2000**  
**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de**  
**marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1865/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1871/2000 <sup>(4)</sup>.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1865/2000 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1865/2000 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2000.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 221 du 1.9.2000, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 222 du 2.9.2000, p. 18.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 14 septembre 2000 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	25,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	42,28
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	68,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	75,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	177,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	170,00

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 août 2000

**portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1999 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(2000) 2546]

(2000/544/CE, CECA, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2700/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 376/2000 du Conseil <sup>(3)</sup> ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs <sup>(4)</sup>, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut.
- (3) Il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1999, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la

possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

*Article unique*

Avec effet aux 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1999, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 21 août 2000.

*Par la Commission*

Philippe BUSQUIN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 327 du 21.12.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 47 du 19.2.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 9.3.2000, p. 41.

## ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs août 1999
Angola	76,8
Kazakhstan	95,6
Malawi	33,0
Suriname	53,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs septembre 1999
Angola	76,5
Bulgarie	95,0
Malawi	28,0
République fédérale de Yougoslavie	53,1
Suriname	57,5
Turquie	83,1
Zimbabwe	33,1

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs octobre 1999
Angola	76,7
Géorgie	86,7
Lesotho	55,2
Roumanie	56,3
Soudan	32,9
Suriname	66,8
Zambie	66,6

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs novembre 1999
Angola	77,6
Colombie	66,1
Ouganda	90,8
Suriname	67,0
Turquie	85,9
Venezuela	107,7
Zimbabwe	36,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs décembre 1999
Angola	76,4
Guinée-Bissau	110,4
Papouasie - Nouvelle-Guinée	69,3
République fédérale de Yougoslavie	56,8
Turquie	88,1
Ukraine	129,0

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (\*)**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 70 du 18 mars 2000)

**Annexe 1, «Marchandises visées à l'article 10, paragraphe 1»**

Page 28, en regard du code NC 1902 11, dans les colonnes «Code NC» et «Désignation des marchandises»:

au lieu de: «— Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:  
1902 11 — contenant des œufs:»

lire: «— Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:  
1902 11 00 — contenant des œufs:  
— autres:»

Page 31, en regard du code NC 2905 43 00, dans la colonne «Désignation des marchandises»:

au lieu de: «Mammitol»,

lire: «Mannitol».

**Protocole n° 1 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires du Maroc — Annexe**

Page 66, en regard des codes NC ex 0701 90 51 et ex 0701 90 90 (Pommes de terre...), dans la colonne «Désignation des marchandises»:

au lieu de: «31 avril»,

lire: «30 avril».

Page 66, au-dessous du code NC ex 0704 (Choux...), dans la colonne «Code NC»:

ajouter: «0705» en regard de «Laitues et chicorées»,

«0706» en regard de «Carottes...».

Page 67, en regard du code NC ex 0709 20 00 (Asperges...), respectivement aux troisième, cinquième et septième colonnes:

insérer: «100», «0» et «Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6».

Page 67, en regard du code NC ex 0709 30 00 (Aubergines...), respectivement aux cinquième et septième colonnes:

insérer: «60» et «Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6».

Page 69, en regard du code NC 0804 20 (Figues), à la septième colonne:

insérer: «Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5».

Page 69, en regard du code NC 0804 40 (Avocats), à la septième colonne:

insérer: «Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6».

Page 69, en regard du code NC ex 0805 30 (Citrons frais), respectivement aux troisième, cinquième et septième colonnes:

insérer: «100 (\*)», «80 (\*)» et «Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6».

Page 69, en regard du code NC 0808 20 90 (Coings), à la cinquième colonne:

au lieu de: «50»,

lire: «0».

(\*) La correction des erreurs constatées dans l'original de l'accord a été effectuée par procès-verbal de rectification du 1<sup>er</sup> août 2000. Le présent rectificatif contient, en outre, la correction des erreurs qui se sont glissées dans le texte publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Page 72, en regard du code NC ex 2001 10 00, troisième mention (Oignons...):

*au lieu de:* «ex 2001 10 00»,

*lire:* «ex 2001 20 00».

Page 74, en regard du code NC 2005 90 70 (Mélanges de légumes), à la cinquième colonne:

*au lieu de:* «50»,

*lire:* «20».

Page 77, en regard du code NC ex 2204 21 (Vins d'appellation d'origine...), à la cinquième colonne:

*au lieu de:* «0»,

*lire:* «80».

---